

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 27 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAEC LES COLLINES**

La Jaumarière  
85250 SAINT ANDRE GOULE D'OIE

**Nos Références : 25-0609 CA**  
**Code AIOT : 0058502805**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement GAEC LES COLLINES, implanté à La Crépelière - 85250 SAINT FULGENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été transmis à la DDPP 85 le 21/03/2025 au matin par la permanence DDTM 85 pour une pollution potentielle du cours d'eau du Vendrenneau par du lisier suite à une rupture de la bêche de fond d'une fosse géomembrane d'un élevage de veaux à la Crépelière de Saint Fulgent. L'accident s'est produit le mercredi 19/03/2025 avec un déplacement des pompiers, à l'origine du signalement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LES COLLINES
- La Crépelière - 85250 SAINT-FULGENT
- Code AIOT : 0058502805
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la crépelière à Saint Fulgent est un élevage de veaux de boucherie détenu par le GAEC LES COLLINES. Le site comporte 2 bâtiments, une fosse couverte commune aux 2 bâtiments de 200 m<sup>3</sup> se déversant dans une autre fosse géomembrane non couverte de 540 m<sup>3</sup>. L'établissement est répertorié sous le régime de la déclaration pour 305 places de veaux de boucherie depuis le 24/02/2017. Un troisième bâtiment dédié initialement à un élevage de volailles n'est plus en fonctionnement. Le GAEC détient par ailleurs un élevage laitier déclaré pour 50 vaches sur son siège social localisé à la Jaumarière à Saint André Goule d'Oie.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	conforme
4	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté une mare d'eau blanchâtre peu profonde de quelques m<sup>2</sup> en bas de la parcelle où est localisé l'élevage de veaux. Aux dires de l'exploitant, c'est le liquide résiduel d'une fuite de la fosse à lisier de l'élevage située à quelques dizaines de mètres en haut de parcelle. Cette fuite a eu lieu le 19/03/2025 et serait liée à un brassage mécanique effectué par l'exploitant dans la fosse (avant pompage pour épandage) qui aurait endommagé la géomembrane de fond. Le lisier se serait écoulé via le réseau de drainage dans la parcelle de prairie attenante.

La fosse est quasiment vide au moment du contrôle (car vidée en urgence avec épandage dans la foulée par l'exploitant dès la découverte de la rupture de la géomembrane) et le regard de drainage de celle-ci ne présente pas d'accumulation de liquide pollué. La parcelle enherbée ne présente aucune pollution en surface.

En bas de parcelle, une bâche plastique colmate l'arrivée du tuyau de drainage de la fosse à lisier à proximité de la mare blanchâtre résiduelle. Le drain est ainsi bouché provisoirement.

Au-delà, dans la prairie du voisin, il n'y a pas de trace de pollution. Toutefois, il a été créé un petit merlon de terre de protection d'urgence coupant la pente naturelle de cette parcelle vers la rivière du Vendrenneau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Le site comporte 2 bâtiments qui logent à ce jour 240 veaux entrés début mars 2025 pour une capacité déclarée à 305 places. Une fosse couverte de 200 m <sup>3</sup> récupère le lisier avant déversement dans une seconde fosse géomembrane non couverte de 530 m <sup>3</sup> . Un bâtiment volailles existe mais n'est plus utilisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a signalé une fuite accidentelle de lisier dans le milieu naturel par l'intermédiaire des services du SDIS 85 dès le 19/03/2025. L'information a été transmise au service ICPE à partir du 21/03/2025.

Il reste à l'exploitant à formaliser sa déclaration d'accident avec la fiche BARPI (transmise par mel à l'exploitant par la DDPP 85 le 24/03/2025).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** **Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais :** **8 jours**

### N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

La fosse non couverte de 540 m<sup>3</sup> est quasiment vide au moment du contrôle car environ 400 m<sup>3</sup> de lisier ont été épandus en urgence en une vingtaine de tours dès le 19/03/2025 en soirée avec 2 tonnes (de capacité 24 t et 15,5 t) dans des parcelles exploitées par l'éleveur. L'exploitant évalue à 30 m<sup>3</sup> le lisier échappé dans le sol via le système de drainage de la fosse. Il reste au fond de la fosse à lisier un mélange d'effluent pâteux.

Son nettoyage devrait permettre de diagnostiquer l'état de la géomembrane et savoir si elle peut être réparée ou si elle doit être totalement remplacée.

Cette fosse dispose d'un grillage de clôture ouvert partiellement à l'emplacement du dispositif de brassage à l'origine du sinistre. Elle n'est pas signalée par un panneau.  
Bien que la première fosse béton couverte ne soit pas pleine, le tuyau entre cette première fosse et la fosse sinistrée n'est pas encore obturé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** **Demande d'action corrective**

**Proposition de délais :** **3 mois**

#### N° 4 : Épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Le lisier de la fosse sinistrée a été épandu sur les terres de l'exploitant (en précédent maïs) en période autorisée. L'exploitant dispose d'un plan d'épandage sur une SAU de 93 ha. Ce plan n'a pas été inspecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite